

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 3 février 2025

Présents :

M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre-Président du Conseil communal.

M. O. HUMBLET, M. E. ROBA, M. J. MOUTON, M. A. HOUSIAUX, Mme É. DELEUZE, Échevins.

M. J. SHALJANI, Président du C.P.A.S.

M. E. DOSOGNE, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, M. L. MUSTAFA, Mme G. NIZET, M. R. DEMEUSE, M. G. VIDAL, Mme F. RORIVE, M. S. COGOLATI, Mme A. RAHHAL, M. F. RORIVE, Mme M. DOCK, M. R. GARCIA OTERO, ~~Mme S. GAILLARD~~, ~~Mme S. SEVERINO~~, M. B. DORMAL, M. H. DEDECKER, M. L. MATHIEU, M. J. PEETERS, M. F. LIDJI HOUET, M. F. WAGNER, Conseillers.

Mme F. LEDUC, Directeur général adjoint-Directeur général ffs.

Séance publique

N° 22 DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATION DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE SUR LA TARIFICATION DES PRESTATIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ PUBLIQUE - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1124-40,

Vu le Code wallon de l'Habitation durable ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatifs à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025,

Considérant que cette circulaire reprend les montants maxima de base recommandés qui tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020,

Que ces taux tiennent compte de l'évolution de l'indexation jusqu'au 1^{er} janvier 2024, soit une indexation de 18,59 %,

Que les autres taux non référencés dans la circulaire et préexistant dans les règlements précédents sont indexés sur la base de novembre 2024,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu le règlement de police adopté le 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1^{er} mars 2021 et notamment les articles relatifs à la salubrité publique et à l'intégrité des biens publics,

Considérant la volonté de poursuivre la lutte contre les nuisances contre l'environnement,

Considérant les tarifs et cotisations arrêtés par Intradel, notamment via son courrier du 17/10/2024 fixant les cotisations 2025, et notamment le coût de la valorisation des encombrants de 129,81 €/tonne à majorer des frais de personnel et de matériel lié à l'enlèvement par le personnel communal,

Considérant que certaines catégories de personnes bénéficient d'un statut particulier (BIM, GRAPA ou autre) leur octroyant des avantages sociaux qu'il convient de prendre en considération dans le cadre des taxes et redevances communales,

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2022,

Vu les finances communales,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 janvier 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 janvier 2025 et joint en annexe,

Vu le règlement redevance fixant la tarification des prestations de personnel et prêts de matériel adopté par le Conseil communal du 17 octobre 2022,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance fixant la tarification des prestations relatives à la salubrité publique.

Le présent règlement annule toute disposition tarifaire précédente adoptée par le Conseil communal.

Section I. – enquête dans le cadre du contrôle des critères de salubrité et levée des arrêtés d'inhabitabilité

Article 2 : La redevance est due par le titulaire de droits réels et/ou le bailleur des logements concernés pour les prestations fixées à l'article 3 point A et par la personne qui sollicite l'enquête de levée fixée à l'article 3 point B.

Article 3 : En application de l'article 5 du Code wallon de l'Habitation durable, les agents communaux agréés par le Gouvernement wallon ont qualité pour rechercher et constater le non-respect des critères minimaux de salubrité et de surpeuplement déterminés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007. Les tarifs des contrôles du respect de cette législation sont :

A. Enquête de salubrité

1. enquête de salubrité d'un logement d'une surface habitable inférieure ou égale à 28 m²: 171,29 euros
2. enquête de salubrité d'un logement d'une surface habitable supérieure à 28 m² : 302,27 euros
- Pour les points A. 1 et 2 ci-dessus :
- La 1ère visite est gratuite.
 - Les visites suivantes effectuées dans le cadre d'un suivi d'un rapport d'enquête sont payantes tant qu'elles ne mènent pas à un rapport positif et une clôture du dossier.

B. Levée des arrêtés d'inhabitabilité

1. levée d'un arrêté d'inhabitabilité d'un logement d'une surface habitable inférieure ou égale à 28 m² : 171,29 euros
2. levée d'un arrêté d'inhabitabilité d'un logement d'une surface habitable supérieure à 28 m² : 302,27 euros
- Pour les points B. 1 et 2 ci-dessus, le paiement de la redevance devra être effectué avant que les prestations correspondantes puissent avoir lieu.

Section II. – prestations de la cellule anti-tags

Article 4 : La redevance est due par la personne reconnue responsable après enquête de police ou des agents constatateurs communaux.

Article 5

§ 1er - Le tarif pour l'utilisation des produits spécifiques à l'enlèvement de tags s'élève à 10,00 euros pour le premier mètre carré et à 7,50 euros par mètre carré supplémentaire dans le cas où la surface sur laquelle se situe le tag est, à titre exemplatif, un support lisse, non poreux et non peint, soit une vitrine, une fenêtre, un panneau de verre, un PVC, un plastique non peint, un métal nu ou du marbre poli.

Le tarif pour l'utilisation des produits spécifiques à l'enlèvement de tags s'élève à 26,00 euros pour le premier mètre carré et à 15,60 euros par mètre carré supplémentaire dans le cas où la surface sur laquelle se situe le tag est, à titre exemplatif, un support peint ou nu et poreux, soit de la brique, du béton, de la pierre, du marbre brut, du ciment, des métaux, de l'éternit, du bois, du plastique.

§ 2 - Le tarif pour l'utilisation du nettoyeur à haute pression dans le cadre de l'enlèvement de tags s'élève à un forfait de 12,50 euros par intervention de la cellule anti-tags.

Le tarif pour l'utilisation de la sableuse dans le cadre de l'enlèvement de tags s'élève à un forfait de 6,00 euros par intervention de la cellule anti-tags.

Section III – enlèvement des déchets verts

Article 6 : La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement des déchets verts et est payable dès que l'enlèvement a été exécuté et après signature du bordereau d'enlèvement.

Article 7 :

§ 1er - Les prestations visées sont accessibles aux personnes âgées de 60 ans et plus, domiciliées et résidant effectivement sur le territoire de l'entité hutoise, qui ne disposent d'aucun moyen de locomotion personnel et dont les membres de la famille, domiciliés sous le même toit ne disposent pas d'un tel moyen de locomotion.

§ 2 - La redevance sera de minimum 52,00 euros (frais de personnel et de matériel) augmentée de 1,00 euro par sac poubelle de 60 litres ou 15,60 euros par mètre cube de branches et branchages en vrac.

Section IV. – enlèvement des encombrants

Article 8 : La redevance est due par la personne qui demande l'enlèvement des encombrants et son paiement s'effectue au plus tard le vendredi précédant le jour de la collecte auprès de la recette communale.

Article 9

§ 1er - Dans le cadre de la collecte des encombrants par la Ressourcerie de Liège, société à laquelle la ville est liée contractuellement, les encombrants, à raison de 2 m³ par an par ménage, sont enlevés gratuitement.

§ 2 - Par m³ supplémentaire collecté, le tarif pour l'enlèvement des encombrants s'élève à 52,00 euros par mètre cube.

Une réduction de 25,00 euros au tarif fixé au premier alinéa du présent article est accordée aux personnes qui prouvent qu'elles bénéficient d'un statut BIM (VIPO) ou de la Garantie de Revenus aux Personnes Âgées (GRAPA) ou d'un revenu égal ou inférieur au revenu d'intégration.

Section V. – enlèvement et mise en décharge des dépôts illicites d'immondices

Article 10 : La redevance est due par le/les auteur(s) de dépôts illicites identifiés et le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt est constitué.

Si plusieurs auteurs d'un dépôt illicite d'immondices sont identifiés, ceux-ci sont solidairement redevables, avec le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt est constitué, envers la Ville de Huy du coût de la redevance.

Article 11

Le tarif pour l'enlèvement et la mise en décharge d'un dépôt illicite d'immondices s'élève à :

- 161 € pour un dépôt inférieur à 1 m³
- 213 € pour un dépôt de 1 à 2 m³
- 104 € pour chaque m³ supplémentaire

Si l'enlèvement et la mise en décharge entraînent une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu, la redevance sera alors facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Section VI. - enlèvement et traitement des déchets via les sacs jaunes

Article 12 : La redevance est due par la personne qui en fait la demande et qui a obtenu du Collège l'autorisation d'utiliser les sacs jaunes pour l'enlèvement et le traitement de ses déchets.

Article 13 : Le tarif pour l'achat des sacs jaunes est fixé à 5,00 euros le sac et à 50,00 euros par rouleau de 10 sacs, y compris la participation au traitement et à la collecte des déchets.

Section VII. – Dispositions communes

Article 14: A dater du premier janvier 2026 et ensuite chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1

Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 15 : La redevance est payable soit au comptant contre récépissé soit sur base d'une facture.

Article 16 : Pour les redevances non payables au comptant, les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les factures mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont redevables.

Article 17 : La redevance est payable 30 jours après la date de facturation.

Article 18 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 19 : Le redevable des redevances du présent règlement peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Article 20 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable de traitement : la Ville de Huy.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou ou spontanés.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 21 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 22 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**La Directrice générale adjointe,
(s) F. LEDUC.**

**La Directrice générale adjointe,
F. LEDUC.**

POUR EXTRAIT CONFORME :



**Le Bourgmestre,
(s) CH. COLLIGNON.**

**Le Bourgmestre,
CH. COLLIGNON.**

